

## Conditions financières de participation aux travaux de normalisation du domaine des électrotechnologies pour 2022

Les conditions financières présentées ci-dessous sont établies sur la base des prévisions du budget 2022 établi en concertation avec l'ensemble des parties prenantes du domaine des électrotechnologies (périmètre accessible sur [www.afnor.org](http://www.afnor.org)).

Ces conditions sont susceptibles d'être révisées en cours d'année selon les dispositions du §4.

### **1. Conditions financières de participation aux commissions de normalisation**

Ces conditions financières s'appliquent pour l'année.

Nombre d'experts x commission	Tarif par expert x commission (HT)	Tarif par expert x commission (TTC) *
de 1 à 30 experts-commissions	1.920 € HT / an	2.304,00 € TTC / an
de 31 à 60 experts-commissions	404 € HT / an	484,80 € TTC / an
de 61 à 240 experts-commissions	327 € HT / an	392,40 € TTC / an
Au-delà de 240 experts-commissions	309 € HT / an	370,80 € TTC / an

\*voir § 4.1 des conditions générales de vente de l'AFNOR pour l'activité de normalisation

Cette contribution ne fait pas l'objet d'une remise pour les clients qui souscrivent pour la même année une adhésion à l'association AFNOR.

### **2. Conditions financières de participation aux groupes de travail avec appui d'un secrétariat AFNOR**

Dans quelques cas particuliers, des groupes de travail s'appuient sur un secrétariat assuré par AFNOR.

Le tarif par expert x groupe de travail est équivalent à 50% du montant du barème expert x commissions. Cet équivalent de 0,5 expert x commission est pris en compte dans la dégressivité.

### **3. Conditions financières de participation en cours d'année**

La prise en compte de l'inscription en cours d'année d'un expert x commission nouveau ou supplémentaire donnera lieu à un appel à contribution financière au prorata temporis, sur la base des mois civils restant à courir dans l'année de référence.

### **4. Contribution complémentaire éventuelle**

Le résultat prévisionnel de l'exercice est examiné au cours du 3<sup>ème</sup> trimestre. En cas d'excédent prévisionnel, le montant de celui-ci est pris en compte pour l'établissement du budget de l'exercice suivant et déduit du montant global des contributions contractuelles des parties prenantes de cet exercice suivant.

En cas de déficit prévisionnel reconnu de l'activité de normalisation du domaine des électrotechnologies, lié à des recettes inférieures aux prévisions ou à des charges supérieures aux prévisions relatives à des actions non budgétées ayant fait l'objet d'un accord, l'ensemble des parties prenantes assument ce déficit en apportant une contribution supplémentaire répartie proportionnellement selon l'application du barème ci-dessus. Si cette contribution complémentaire doit être appelée, elle le sera au 4<sup>ème</sup> trimestre de l'année.